

L'an DEUX MIL VINGT, le VENDREDI 25 SEPTEMBRE, à 17 h 03, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en QUATRIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 33).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE (arrivé à 17 h 32 au Rapport n° 20/4-001), Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Mathieu RAFFINI (arrivé à 17 h 15 après appel nominal), MÉDÉA MADEN Noela, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (arrivée à 18 h 22 au Rapport n° 20/4-010)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Érick FONTAINE	(toute la durée de la séance)	par Jean-François HOAREAU
Michel LAGOURGUE	(toute la durée de la séance)	par Haroun GANY
Didier ROBERT	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (50 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit :

		au titre du	Rapport n°
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-006
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE (cf. p. 2)			

CCAS Centre communal d'Action sociale

		au titre du/ de	Rapport n°
(cf. p. 1)			
- Guillaume KICHENAMA	(délégués/ Ville)	CCAS	20/3-006
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-007
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-021
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Jacques LOWINSKY	(lien de parenté)	Lokal de la Source	
- Marie-Anick ANDAMAYE	(lien de parenté)	BCD	
- Geneviève BOMMALAIS	(lien de parenté)	ASD	
	(membre)	ADÉSC	
<hr/>			
(2) <i>Nadia RAMASSAMY</i>	(déléguée/ Région Réunion)	ÉPFR	20/4-025
- Gilbert ANNETTE	(délégués/ CINOR)		
- Jean-François HOAREAU			
- Julie PONTALBA			
- Benjamin THOMAS			
<hr/>			
- Dominique TURPIN	(élus délégués)	PRUNEL	
- Jacques LOWINSKY			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CDÉ	20/4-043
- Christelle HASSEN	(déléguées/ Ville)		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			
(cf. p. 3)			

CCAS Centre communal d'Action sociale
ASD Archers de Saint-Denis
ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion
PRUNEL Projet de Rénovation urbaine Nord-Est Littoral
(1) (2) élu(e) absent(e) à la séance

BCD Basket Club dionysien
ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine
CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
CDÉ Caisse des Écoles

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200925-204047-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

- (cf. p. 2)
- Éricka BAREIGTS
 - David BELDA
 - Marylise ISIDORE
 - Guillaume KICHENAMA
 - Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY
 - Dominique TURPIN
 - Éric DELORME
 - Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY
- (1) *Alain ZANÉGUY*

(Présidente)
(délégués/ Ville)

CCAS

20/3-43

CCAS Centre communal d'Action sociale
(1) élu absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Mathieu RAFFINI	arrivé à 17 h 15	après appel nominal
Stéphane PERSÉE	arrivé à 17 h 32	au Rapport n° 20/4-001
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	arrivée à 18 h 22	au Rapport n° 20/4-010
Éricka BAREIGTS	sortie de 19 h 13 à 19 h 16	du Rapport n° 20/4-023 au Rapport n° 20/4-024

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 2 OCTOBRE 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 50 sur 55.

OBJET **Demandes de protection fonctionnelle de Monsieur ANNETTE Gilbert**
Article L. 2123-35 du Code général des Collectivités territoriales

Monsieur ANNETTE Gilbert, actuel 13^{ème} Adjoint à la Maire et ancien Maire de Saint-Denis, présente à l'assemblée trois demandes distinctes de protection fonctionnelle, complètement indépendantes les unes des autres.

1. Propos présumés diffamatoires tenus à son encontre par le site d'information en ligne ZINFOS974

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » (...)

Monsieur ANNETTE sollicite donc l'octroi de la protection fonctionnelle concernant des propos diffamatoires tenus à son encontre le 29 janvier 2020 sur le site internet Zinfos974 dans un article intitulé « Mairie de St-Denis : Une entreprise pourtant 2 fois moins chère se fait évincer d'un marché ».

Une action en justice est en cours afin d'obtenir réparation du préjudice moral occasionné par cette publication.

2. Poursuites judiciaires pour des propos présumés diffamatoires tenus à l'encontre de Madame BEAULIEU Corine épouse ROBERT et de Monsieur ROBERT Didier

En application des dispositions de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Monsieur ANNETTE fait l'objet de poursuites pour les faits suivants (deux procédures judiciaires distinctes ont été engagées par les époux ROBERT) :

- diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou tout moyen de communication au public par voie électronique ;
- diffamation envers particulier(s) par parole, écrit, image ou moyen de communication par voie électronique.

Il est reproché à Monsieur ANNETTE, Maire de la Commune au moment des faits, d'avoir tenu le 3 juillet 2019 des propos sur la page Facebook du média en ligne IMAZ PRESSE REUNION, portant atteinte ou à l'honneur ou à la considération de Madame BEAULIEU Corine épouse ROBERT et de Monsieur ROBERT Didier, Président du Conseil régional de la Réunion.

Dans le cadre de ces poursuites, il a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

3. Instruction ouverte devant la Cour de Discipline budgétaire et financière sur des irrégularités relevées dans la gestion de la Commune

Monsieur ANNETTE Gilbert a été informé en mai dernier de l'ouverture d'une instruction devant la Cour de Discipline budgétaire et financière.

Il est reproché à Monsieur ANNETTE, alors Maire de la Commune, d'avoir ordonné au comptable public de payer sur réquisition du 9 décembre 2015, des compléments de rémunérations à des agents de la Commune.

En conséquence, Monsieur ANNETTE sollicite pour les deux dernières procédures précitées (points 2. et 3.), l'application de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales. Ce texte énonce en effet en son alinéa 2 que « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Monsieur ANNETTE bénéficie de la présomption d'innocence et il ne nous appartient pas de nous substituer au juge pour décider si les fautes qui lui sont reprochées sont détachables de ses fonctions, raison suffisante pour lui accorder la protection fonctionnelle, conformément à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est appelée à délibérer distinctement sur chacune des demandes présentées, le vote devant se faire de manière séparée au point par point.

OBJET **Demandes de protection fonctionnelle de Monsieur ANNETTE Gilbert**
Article L. 2123-35 du Code général des Collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°20/4-047 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur François JAVEL au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
- par 3 votes distincts successifs -

A L'UNANIMITE

(9 abstentions : ABOUBACAR BEN VITRY Faouzia, BEGUE Vincent, YENG-SENG Wanda, GANY Haroun, RAMSAMY Jean-Régis, ROBERT Didier par procuration, BABEF Corinne, LAGOURGUE Michel par procuration, MEDEA MADEN Noela)

ARTICLE 1

Conformément à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, donne son accord pour que la collectivité assure la protection fonctionnelle de Monsieur ANNETTE Gilbert dans le cadre de son action en diffamation lancée à l'encontre la SARL ZINFOS 974, suite à l'article publié sur son site le 29 janvier 2020, intitulé « Mairie de St-Denis : Une entreprise pourtant 2 fois moins chère se fait évincer d'un marché ».

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, donne son accord pour que la collectivité assure la protection fonctionnelle de Monsieur ANNETTE Gilbert dans le cadre des deux poursuites distinctes engagées :

- d'une part, par Monsieur ROBERT Didier, Président du Conseil régional de la Réunion, pour des faits de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen par parole, écrit, image ou moyen de communication par voie électronique ;
- d'autre part, par Madame BEAULIEU Corine épouse ROBERT, pour des faits de diffamation envers particulier(s) par parole, écrit, image ou moyen de communication par voie électronique.

Les faits reprochés sont liés à des propos tenus le 3 juillet 2019 sur la page Facebook du média en ligne IMAZ PRESSE REUNION.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, donne son accord pour que la collectivité assure la protection fonctionnelle de Monsieur ANNETTE Gilbert dans le cadre de l'instruction ouverte en mai 2020 devant la Cour de Discipline budgétaire et financière, suite au réquisitoire du ministère public en date du 30 septembre 2019, concernant le paiement sur réquisition du complément de rémunération à des agents de la Commune le 9 décembre 2015.

M. GILBERT ANNETTE

Saint-Denis, le 18 AOUT 2020

Madame la Maire de Saint-Denis,

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Madame la Maire,

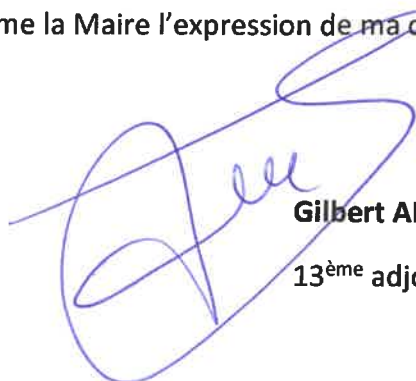
Par la présente, j'ai l'honneur de vous saisir aux fins du bénéfice de la protection prévue par l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En effet, selon cet article « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ».

Le 29 janvier 2020, le site internet Zinfos974 a publié un article consacré à un marché public, comportant à mon égard, mis en cause alors en ma qualité de Maire, des propos au caractère gravement diffamatoire, pour lesquels j'ai décidé de saisir la justice.

Je vous demande donc l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de cette demande de protection fonctionnelle.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire l'expression de ma considération distinguée.



Gilbert ANNETTE

13^{ème} adjoint à la Maire

M. GILBERT ANNETTE

Saint-Denis, le 18 AOUT 2020

Madame la Maire de Saint-Denis,

Objet : Demandes de protection fonctionnelle

Madame la Maire,

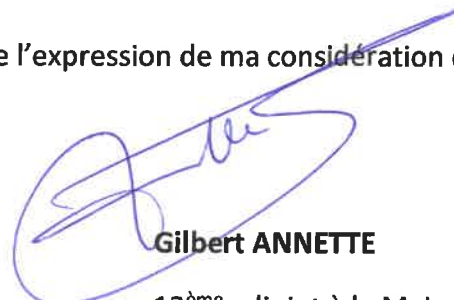
Par la présente, j'ai l'honneur de vous saisir aux fins du bénéfice de la protection prévue par l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

En effet, selon cet article « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Actuellement visé par des poursuites à raison des faits de diffamation envers un fonctionnaire et un dépositaire de l'autorité publique, M. Didier ROBERT et envers un particulier, Mme BEAULIEU épouse ROBERT Corine pour des propos tenus sur la page Facebook du media en ligne IMAZ PRESS REUNION le 03 juillet 2019, je sollicite l'octroi de la protection susvisée.

Aussi, je souhaiterais l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de ces demandes de protection fonctionnelle, deux procédures judiciaires distinctes ayant été lancées à mon encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire l'expression de ma considération distinguée.



Gilbert ANNETTE

13^{ème} adjoint à la Maire

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200925-204047-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Madame la Maire de Saint-Denis,

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Madame la Maire,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous saisir aux fins du bénéfice de la protection prévue par l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

En effet, selon cet article « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

J'ai été informé en mai dernier de l'ouverture d'une instruction devant la Cour de discipline budgétaire et financière, par réquisitoire du ministère public en date du 30 septembre 2019.

Il m'est reproché alors que j'étais maire de la commune, d'avoir ordonné au comptable public de payer sur réquisition du 9 décembre 2015, des compléments de rémunérations à des agents de la commune.

Une instruction a été ouverte devant la Cour de discipline budgétaire et financière et je pourrais être sanctionné à raison des irrégularités constatées et des paiements indus générés qui constitueraient un avantage injustifié au préjudice de la commune, infraction définie à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières.

Aussi, je souhaiterais l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de ces demandes de protection fonctionnelle, deux procédures judiciaires distinctes ayant été lancées à mon encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire l'expression de ma considération distinguée.

Gilbert ANNETTE

13^{ème} adjoint à la Maire

